

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits qui lui sont alloués pour les Interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61227

Gouvernement du Québec

Décret 204-2014, 28 février 2014

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à 8781079 Canada Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE 8781079 Canada Inc. est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) ch. C-44) qui désire s'implanter au Canada;

ATTENDU QUE 8781079 Canada Inc. désire réaliser un projet de construction et de validation d'une usine de fractionnement plasmatique au Québec;

ATTENDU QUE 8781079 Canada Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec à cet effet;

ATTENDU QUE le projet de 8781079 Canada Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 8781079 Canada Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 8781079 Canada Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de construction et de validation d'une usine de fractionnement plasmatique au Québec;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, à toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61228

Gouvernement du Québec

Décret 205-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le 6 mai 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61247